INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court on 16 January 2017

LAND BOUNDARY IN THE NORTHERN PART OF ISLA PORTILLOS

(COSTA RICA v. NICARAGUA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour le 16 janvier 2017

FRONTIÈRE TERRESTRE DANS LA PARTIE SEPTENTRIONALE D'ISLA PORTILLOS

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

I. LETTRE DU COAGENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 16 janvier 2017.

J'ai l'honneur d'informer la Cour que la République du Costa Rica introduit par la présente une instance contre la République du Nicaragua au sujet d'un différend relatif à la définition précise de la frontière dans la zone de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et à l'établissement par le Nicaragua d'un nouveau camp militaire.

Sous le couvert de la présente lettre, le Costa Rica fait tenir un exemplaire original signé de la requête, déposée conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour et à l'article 38 de son Règlement, ainsi qu'une lettre par laquelle M. Alejandro Solano Ortiz, ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes de la République du Costa Rica, désigne M. Edgar Ugalde Alvarez en tant qu'agent et le soussigné en tant que coagent en la présente affaire.

Le Costa Rica demeure à la disposition de la Cour.

(Signé) Sergio UGALDE.

II. LETTRE DU MINISTRE PAR INTÉRIM DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 10 janvier 2017.

J'ai l'honneur de me référer à la requête présentée par le Costa Rica au sujet d'un différend relatif à la définition précise de la frontière dans la zone de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et à l'établissement par le Nicaragua d'un nouveau camp militaire.

Je souhaite à cet égard informer la Cour que mon gouvernement a décidé de désigner M. Edgar Ugalde Alvarez en tant qu'agent et l'ambassadeur du Costa Rica aux Pays-Bas, M. Sergio Ugalde Godínez, en tant que coagent.

(Signé) Alejandro Solano Ortiz.

III. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

1. Le soussigné, dûment autorisé par la République du Costa Rica, a l'honneur de soumettre au nom de celle-ci à la Cour internationale de Justice la présente requête introductive d'instance contre la République du Nicaragua au sujet du différend dont la teneur est exposée ci-dessous.

I. Introduction

- 2. Au nom du Gouvernement de la République du Costa Rica, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 et à l'article 40 de son Statut ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, la présente requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République du Nicaragua.
- 3. Le différend entre le Costa Rica et le Nicaragua concerne l'emplacement précis de la frontière terrestre séparant Isla Portillos du banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head. Il concerne également l'établissement illicite, par le Nicaragua, d'un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos, un territoire qui appartient au Costa Rica, ainsi que la Cour l'a confirmé dans son arrêt du 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après, «l'affaire relative à *Certaines activités*»).
- 4. La présente requête n'a pas trait à la question de la souveraineté sur la plage située dans la partie septentrionale d'Isla Portillos, entre la lagune de Los Portillos/ Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan. Cette question a été réglée en faveur du Costa Rica par la Cour, et la décision de celle-ci est revêtue de l'autorité de la chose jugée (res judicata). La seule question qui demeure en litige et reste à trancher est celle de l'emplacement précis de la frontière terrestre séparant Isla Portillos du banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head.
- 5. Le Costa Rica demande en outre à la Cour de procéder, conformément à l'article 47 de son Règlement, à la jonction des instances en la présente affaire et en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après, «l'affaire relative à la *Délimitation maritime*»).

II. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

6. La Cour a compétence à l'égard du présent différend en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, par le jeu de la déclaration d'acceptation du Costa Rica datée du 20 février 1973 et de celle du Nicaragua datée du 24 septembre 1929.

¹ Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 696-697, par. 69-70, et p. 740, par. 229 1).

7. La Cour a également compétence à l'égard du présent différend en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, par le jeu de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique des différends signé à Bogotá le 30 avril 1948 (ci-après, le «pacte de Bogotá»)². Les Parties ont déclaré souscrire au pacte de Bogotá à l'article III du pacte d'amitié qu'elles ont signé à Washington le 21 février 1949³.

III. LES FAITS EN LITIGE

- 8. Au mois de novembre 2010, le Nicaragua a envahi et occupé un territoire costa-ricien adjacent à la mer des Caraïbes, dans la partie septentrionale d'Isla Portillos. Il a ensuite revendiqué la souveraineté sur ce territoire, dont l'appartenance au Costa Rica n'avait pourtant pas été contestée auparavant. La Cour a rejeté cette revendication du Nicaragua dans son arrêt du 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*, confirmant que le Costa Rica avait souveraineté sur le «territoire litigieux»⁴. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011, la Cour avait défini ce «territoire litigieux» comme «la partie septentrionale [d']Isla Portillos, soit la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du *caño* litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head»⁵.
- 9. Alors que cette procédure suivait son cours, le Nicaragua a établi un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos. Ce comportement du Nicaragua ainsi que la construction par celui-ci de deux nouveaux *caños* artificiels dans le territoire litigieux ont conduit le Costa Rica à demander à la Cour de rendre une deuxième ordonnance en indication de mesures conservatoires, ce qu'elle a fait le 22 novembre 2013. Dans cette ordonnance, la Cour a déclaré que la plage en question faisait partie du «territoire litigieux» et a ordonné au Nicaragua d'en retirer son campement⁶. Dans son arrêt sur le fond du 16 décembre 2015, la Cour a rappelé que la plage sur laquelle le campement nicaraguayen était établi se trouvait dans le «territoire litigieux»⁷. Les paragraphes pertinents de cet arrêt se lisent comme suit:
 - «69. Puisqu'il n'est pas contesté que le Nicaragua a mené certaines activités dans le territoire litigieux, il y a lieu, pour rechercher si la souveraineté territoriale du Costa Rica a été violée, de déterminer lequel des deux Etats a souveraineté sur ce territoire. Dans son ordonnance du 8 mars 2011 portant indica-

³ *RTNU*, vol. 1465, p. 224.

⁵ Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 10 par 55.

p. 19, par. 55.

⁶ Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 365, par. 46.

⁷ Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 696-697, par. 69.

² Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 30, p. 85. Le Costa Rica et le Nicaragua sont tous deux parties au pacte de Bogotá.

⁴ Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 696-697, par. 69-70, et p. 740, par. 229 1).

tion de mesures conservatoires, la Cour a défini le «territoire litigieux » comme «la partie septentrionale [d']Isla Portillos, soit la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du caño litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head» (C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 19, par. 55). Le *caño* dont il est ici question est celui que le Nicaragua a dragué en 2010. Ce dernier n'a pas contesté cette définition du «territoire litigieux» et le Costa Rica l'a expressément adoptée dans ses conclusions finales (point 2 a)). La Cour s'en tiendra à la définition du «territoire litigieux» qu'elle a énoncée dans son ordonnance de 2011. Elle rappelle que, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 22 novembre 2013, elle a précisé qu'un campement militaire nicaraguayen «se trouv[ant] sur la plage elle-même à la lisière de la végétation», à proximité d'un des caños dragués en 2013, était «situé sur le territoire litigieux tel que défini par elle dans son ordonnance du 8 mars 2011» (C.I.J. Recueil 2013, p. 365, par. 46).

70. La définition précitée du «territoire litigieux» ne traite pas spécifiquement du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head, dont les deux Parties admettent qu'elle est nicaraguayenne, et l'embouchure du San Juan. Les Parties ont bien, dans leurs plaidoiries, exprimé des vues divergentes sur ce point, mais elles n'ont pas abordé la question de l'emplacement précis de l'embouchure du fleuve, et n'ont pas davantage présenté d'information détaillée concernant la côte. Elles n'ont ni l'une ni l'autre demandé à la Cour de préciser le tracé de la frontière par rapport à cette côte. La Cour s'abstiendra donc de le faire.»8

- 10. Postérieurement au prononcé de l'ordonnance de la Cour du 22 novembre 2013, le Nicaragua a installé un campement militaire sur le banc de sable séparant la lagune de Los Portillos/Harbor Head de la mer des Caraïbes. Fait remarquable, il a récemment déplacé ce campement militaire jusqu'à la plage d'Isla Portillos, qui fait partie du territoire costa-ricien. La figure nº 1 sur la page suivante montre:
- a) l'emplacement du campement militaire établi entre août et septembre 2013 sur la plage d'Isla Portillos et dont la Cour a ordonné le retrait dans son ordonnance du 22 novembre 2013 (représenté par la lettre «A» sur l'image)⁹;
- b) l'emplacement du campement militaire établi par le Nicaragua postérieurement au prononcé de l'ordonnance de la Cour du 22 novembre 2013 sur le banc de sable séparant la lagune de Los Portillos/Harbor Head de la mer des Caraïbes (représenté par la lettre «B» sur l'image); et
- c) l'emplacement actuel du campement militaire nicaraguayen sur la plage d'Isla Portillos, qui appartient au Costa Rica (ce nouvel emplacement est représenté par la lettre «C» sur l'image).
- 11. La figure nº 2 sur la page suivante constitue un agrandissement de la figure nº 1 montrant les emplacements «B» et «C» de plus près.

⁸ Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 697, par. 70.

9 Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan

⁽Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 369, par. 59 1) C).

Image 1
Image satellite en date du 3 octobre 2016 (reproduite à l'annexe 5)



Image 2
Agrandissement de l'image satellite du 3 octobre 2016 (reproduit à l'annexe 6)



- 12. Le Nicaragua ne conteste pas ces faits. Le 14 novembre 2016, le Costa Rica lui a écrit pour protester contre l'établissement de ce campement en territoire costa-ricien 10. Dans une réponse datée du 17 novembre 2016, le Nicaragua a non seulement refusé de lever son campement, mais a en outre formulé une nouvelle revendication de souveraineté sur «l'intégralité du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan» 11. Cette revendication va radicalement à l'encontre de ce que la Cour a déclaré dans son arrêt du 16 décembre 2015 déclaration désormais revêtue de l'autorité de la chose jugée —, à savoir que le Costa Rica a souveraineté sur le «territoire litigieux» (qui inclut la plage située entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan).
- 13. Dans sa réponse du 17 novembre 2016, le Nicaragua prétendait également que les questions soulevées par le Costa Rica dans sa note débordaient le cadre de l'affaire relative à la *Délimitation maritime* 12.
- 14. Le 24 novembre 2016, l'ouragan Otto a durement frappé Isla Portillos et a endommagé les installations de police et de protection de l'environnement établies dans la région par le Costa Rica ¹³. Le Costa Rica croit comprendre que le Nicaragua a levé son campement militaire avant qu'Otto ne touche terre.
- 15. Toutefois, après le passage de l'ouragan Otto, le Nicaragua a rétabli, et maintient depuis lors, un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos, à une centaine de mètres à l'intérieur du territoire costa-ricien.
- 16. Le 30 novembre 2016, le Costa Rica a adressé au Nicaragua une lettre dans laquelle il déplorait la nouvelle revendication formulée par celui-ci à l'égard d'un territoire relevant de la souveraineté costa-ricienne, et l'exhortait à reconsidérer sa position. Le Costa Rica y demandait une nouvelle fois au Nicaragua de lever son campement militaire situé en territoire costa-ricien¹⁴. Le Nicaragua n'a pas répondu.
- 17. Le rétablissement de ce campement militaire a pu être constaté par la délégation qui s'est rendue sur les lieux du 5 au 9 décembre 2016 dans le cadre de la visite des experts désignés par la Cour en l'affaire relative à la *Délimitation maritime*.
- 18. L'établissement et le maintien, par le Nicaragua, de ce campement militaire sur la plage d'Isla Portillos constituent une nouvelle violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Costa Rica, en même temps que de l'arrêt rendu par la Cour le 16 décembre 2015. Le Nicaragua n'a, à ce jour, pas retiré la revendication de souveraineté formulée dans sa lettre du 17 novembre 2016 à l'égard de «l'intégralité du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan».
- 19. Compte tenu de la position adoptée par le Nicaragua en fait et en droit, il est évident que de nouvelles négociations seraient vaines.

¹⁰ Lettre DM-AM-584-16 en date du 14 novembre 2016 adressée au Nicaragua par le Costa Rica, annexe 1.

¹¹ Lettre MRE/DMC/250/11/16 en date du 17 novembre 2016 adressée au Costa Rica par le Nicaragua, annexe 2.

¹² *Ibid*.

¹³ Lettre ECRPB-132-16 en date du 28 novembre 2016 adressée à la Cour par le Costa Rica, annexe 3.

¹⁴ Lettre DM-AM-628-16 en date du 30 novembre 2016 adressée au Nicaragua par le Costa Rica, annexe 4.

IV. LES FONDEMENTS DE LA DEMANDE DU COSTA RICA

- 20. Le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland et les deux sentences Alexander fixent le tracé de la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Nicaragua. Dans son arrêt du 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*, la Cour a présenté en ces termes la frontière terrestre établie entre les deux Etats par ces instruments:
 - «59. Le traité de 1858 fixait le tracé de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua depuis l'océan Pacifique jusqu'à la mer des Caraïbes. Selon l'article II du traité ..., une partie de la frontière entre les deux Etats longe la rive droite (c'est-à-dire costa-ricienne) du San Juan, à partir d'un point situé à trois milles anglais en aval de Castillo Viejo, petite localité nicaraguayenne, jusqu'à «l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du fleuve San Juan» sur la côte caraïbe

60. En 1888, la sentence Cleveland confirma, en son premier paragraphe, la validité du traité de 1858 et précisa, au point 1 de son troisième paragraphe, que, sur la façade atlantique, la ligne frontière entre les deux pays «commen[çait] à l'extrémité de Punta de Castilla à l'embouchure du fleuve

San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858»

73. Dans [s]a première [sentence], [le général Alexander] déclara que la ligne frontière

«d[evait] suivre le bras ... appelé le San Juan inférieur, à travers son port et dans la mer.

L'extrémité naturelle de cette ligne est le promontoire droit de l'embouchure du port.» (*RSA*, vol. XXVIII, p. 217.)

Il procéda ensuite à la délimitation du premier tronçon de la frontière, à partir de la mer des Caraïbes, dans les termes suivants:

«[L]'emplacement exact où était l'extrémité du promontoire de Punta de Castillo le 15 avril 1858 est depuis longtemps recouvert par la mer des Caraïbes et il n'y a pas assez de convergence dans les cartes anciennes sur le tracé du rivage pour déterminer avec une certitude suffisante sa distance ou son orientation par rapport au promontoire actuel. Il se trouvait quelque part au nord-est et probablement à une distance de 600 à 1600 pieds, mais il est aujourd'hui impossible de le situer exactement. Dans ces conditions, la meilleure façon de satisfaire aux exigences du traité et de la sentence arbitrale du président Cleveland est d'adopter ce qui constitue en pratique le promontoire aujourd'hui, à savoir l'extrémité nord-ouest de ce qui paraît être la terre ferme, sur la rive est de la lagune de Harbor Head.

J'ai en conséquence personnellement inspecté cette zone et je déclare que la ligne initiale de la frontière sera la suivante:

Son orientation sera nord-est sud-ouest, à travers le banc de sable, de la mer des Caraïbes aux eaux de la lagune de Harbor Head. Elle passera au plus près à 300 pieds au nord-ouest de la petite cabane qui se trouve actuellement dans les parages. En atteignant les eaux de la lagune de Harbor Head, la ligne frontière obliquera vers la gauche, en direction du sud-est, et suivra le rivage autour du port jusqu'à atteindre le fleuve proprement dit par le premier chenal rencontré. Remontant ce chenal et le fleuve

proprement dit, la ligne se poursuivra comme prescrit dans le traité.» (RSA, vol. XXVIII, p. 220.)

74. La deuxième sentence Alexander envisageait la possibilité «non seulement que [l]es rives [du fleuve San Juan] s'élargissent ou se resserr[assent] de manière progressive, mais aussi que ses chenaux [fussent] radicalement modifiés ». On y lit l'observation suivante:

«De tels changements, qu'ils soient progressifs ou soudains, auront nécessairement des incidences sur la ligne frontière actuelle. Mais, concrètement, les conséquences ne pourront être déterminées qu'en fonction des circonstances particulières à chaque cas, conformément aux principes du droit international applicables.

Le mesurage et la démarcation proposés de la ligne frontière seront sans incidence sur l'application desdits principes.» (*Ibid.*, p. 224.)»

21. Dans son arrêt du 16 décembre 2015 en l'affaire relative à Certaines activités, la Cour a conclu que le Costa Rica avait souveraineté sur le «territoire litigieux», tel que défini aux paragraphes 69 et 70 de son arrêt. La plage d'Isla Portillos fait partie du «territoire litigieux». La souveraineté du Costa Rica sur cette plage relève donc de la chose jugée. Tout territoire nicaraguayen ayant pu exister au large d'Isla Portillos a disparu il y a un certain temps déjà. A ce jour, le seul territoire nicaraguayen existant dans la zone d'Isla Portillos est une enclave comprenant la lagune de Los Portillos/Harbor Head et le banc de sable qui sépare la lagune de la mer des Caraïbes, pour autant que ce banc de sable soit émergé en permanence et que cette enclave puisse de ce fait constituer un territoire appartenant à un Etat. Au paragraphe 70 de son arrêt de décembre 2015 en l'affaire relative à Certaines activités, la Cour a déclaré qu'elle s'abstenait de préciser le tracé de la frontière terrestre par rapport à cette côte puisque les Parties ne le lui avaient pas demandé. Par la présente requête, la Cour est priée de préciser le tracé de la frontière terrestre séparant le territoire côtier du Costa Rica et celui du Nicaragua, tel qu'il existe à ce jour, ainsi qu'indiqué plus haut.

V. DÉCISION DEMANDÉE

22. En conséquence, la Cour est priée:

- a) de déterminer l'emplacement précis de la frontière terrestre séparant Isla Portillos des deux extrémités du banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et, ce faisant, de déclarer que le seul territoire nicaraguayen existant à ce jour dans la zone d'Isla Portillos se limite à l'enclave comprenant la lagune de Los Portillos/Harbor Head et le banc de sable qui sépare la lagune de la mer des Caraïbes, pour autant que ce banc de sable soit émergé en permanence et que cette enclave puisse de ce fait constituer un territoire appartenant à un Etat, et donc de déclarer que la frontière terrestre court à l'heure actuelle de l'extrémité nord-est de la lagune à la mer des Caraïbes par la ligne la plus courte, et de l'extrémité nord-ouest de la lagune à la mer des Caraïbes par la ligne la plus courte;
- b) de dire et juger que l'établissement et le maintien, par le Nicaragua, d'un nouveau campement militaire sur la plage d'Isla Portillos emportent violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Costa Rica, et contreviennent à l'arrêt rendu le 16 décembre 2015 par la Cour en l'affaire relative à Certaines activités. En conséquence, le Costa Rica prie également la Cour de déclarer que le Nicaragua doit retirer son campement militaire situé en territoire costa-ricien

et se conformer pleinement à l'arrêt de 2015. Le Costa Rica se réserve le droit de demander d'autres réparations pour tout dommage causé ou susceptible d'être causé à son territoire par le Nicaragua.

VI. DEMANDE DE JONCTION

- 23. Aux termes de l'article 47 de son Règlement, «[l]a Cour peut à tout moment ordonner que les instances dans deux ou plusieurs affaires soient jointes». Ainsi que la Cour l'a relevé, elle dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation ¹⁵.
- 24. Il est évident que la présente affaire est étroitement liée à celle relative à la Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua). L'opportunité d'une jonction d'instances est manifeste. Les deux affaires opposent les mêmes Parties; elles portent l'une et l'autre sur la même zone géographique, où le territoire des deux pays rencontre la mer des Caraïbes; de plus, la question qui fait l'objet de la présente procédure est étroitement liée au différend en cause dans l'affaire relative à la Délimitation maritime, en ce sens que les deux Parties expriment des vues divergentes quant au point de départ de la frontière maritime dans la mer des Caraïbes. Comme la Cour l'a déclaré à maintes reprises, «la terre domine la mer » 16. La délimitation des espaces maritimes des Parties dans la mer des Caraïbes nécessite au préalable le règlement du présent différend.
- 25. En outre, étant donné que la présente procédure porte sur une question circonscrite, que les faits ne sont pas contestés et que la phase écrite peut être très brève, le Costa Rica considère qu'une jonction des deux instances n'aurait pas pour effet de retarder indûment le prononcé d'un arrêt par la Cour.
- 26. Le Costa Rica considère au surplus que, compte tenu de l'interaction existant entre les questions en jeu dans les deux affaires, une jonction serait conforme au principe de la bonne administration de la justice et aux impératifs d'économie judiciaire¹⁷. Enfin, une jonction permettrait une économie à la fois de temps et d'argent, en tant qu'elle éviterait la tenue de deux procédures orales distinctes.

VII. RÉSERVE DE DROITS

27. Le Costa Rica se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente requête.

VIII. DÉSIGNATION D'UN JUGE AD HOC

28. Le Costa Rica désigne M. Bruno Simma en qualité de juge ad hoc.

29. Aux fins de la présente procédure, le ministre des affaires étrangères du Costa Rica a désigné M. Edgar Ugalde Alvarez en qualité d'agent, et M. Sergio Ugalde Godínez (ambassadeur du Costa Rica auprès du Royaume

¹⁵ Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), jonction d'instances, ordonnance du 17 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 193, par. 12.

Voir, par exemple, Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt,
 C.I.J. Recueil 2009, p. 89, par. 77; Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie),
 arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 674, par. 140.
 Voir Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua

¹⁷ Voir Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), jonction d'instances, ordonnance du 17 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 188, par. 18.

des Pays-Bas) en qualité de coagent. Merci de bien vouloir envoyer toute communication afférente à la présente instance à l'adresse suivante :

Ambassade de la République du Costa Rica Laan Copes van Cattenburch 46 2585 GB, La Haye Pays-Bas Adresse électronique: sugalde@rree.go.cr

Le coagent du Costa Rica, ambassadeur, (Signé) Sergio UGALDE.

ATTESTATION

[Traduction]

Le 16 janvier 2017.

Le soussigné, coagent de la République du Costa Rica, certifie que les documents annexés à la présente requête, dont le bordereau figure ci-dessous, sont des copies exactes et conformes des documents originaux et que les traductions anglaises fournies par le Costa Rica sont exactes.

Le coagent du Costa Rica, ambassadeur, (Signé) Sergio UGALDE.

Bordereau des annexes

- Annexe 1. Lettre DM-AM-584-16 en date du 14 novembre 2016 adressée au Nicaragua par le Costa Rica.
- Annexe 2. Lettre MRE/DMC/250/11/16 en date du 17 novembre 2016 adressée au Costa Rica par le Nicaragua.
- Annexe 3. Lettre ECRPB-132-16 en date du 28 novembre 2016 adressée à la Cour par le Costa Rica.
- Annexe 4. Lettre DM-AM-628-16 en date du 30 novembre 2016 adressée au Nicaragua par le Costa Rica.
- Annexe 5. Image satellite en date du 3 octobre 2016 (montrant les emplacements successifs du campement nicaraguayen).
- Annexe 6. Image satellite en date du 3 octobre 2016 (agrandissement montrant le déplacement du campement nicaraguayen en 2016).

LETTRE DM-AM-584-16 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2016 ADRESSÉE AU NICARAGUA PAR LE COSTA RICA

[Traduction]

La présente a trait à l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicara*gua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ainsi qu'à l'affaire relative à la Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua).

Le Costa Rica a récemment appris que le campement militaire du Nicaragua auparavant situé sur la plage séparant la lagune de Los Portillos de la mer des Caraïbes avait été déplacé pour être installé au nord-[ouest] de ladite lagune sur la plage d'Isla Portillos, qui se trouve en territoire costa-ricien, ainsi que la Cour l'a déclaré dans son arrêt du 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*.

Le Costa Rica joint à la présente les images et photographies suivantes:

- 1. une image satellite en date du 5 juillet 2016 montrant, par un cercle rouge, le précédent emplacement du campement militaire du Nicaragua (appendice 1);
- 2. une photographie aérienne en date du 8 mars 2016 montrant le précédent emplacement du campement militaire du Nicaragua (appendice 2);
- 3. une image satellite en date du 14 septembre 2016 montrant, par un cercle rouge, le nouvel emplacement du campement militaire du Nicaragua (appendice 3);
- 4. une photographie aérienne en date du 7 novembre 2016 montrant le nouvel emplacement du campement militaire du Nicaragua (appendice 4); et
- 5. une superposition des images satellite des 8 mars (sic) [5 juillet] et 14 septembre 2016 montrant, par une ligne rouge, le déplacement du campement militaire du Nicaragua (appendice 5).

Le Costa Rica rappelle que, au point 1) du paragraphe 229 de son arrêt du 16 décembre 2015, la Cour a jugé que le Costa Rica avait souveraineté sur le «territoire litigieux» qu'elle avait défini au paragraphe 69 de ce même arrêt comme «la partie septentrionale [d']Isla Portillos, soit la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du *caño* litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head», «la plage» étant incluse dans ce territoire.

Compte tenu de ce qui précède, le Costa Rica élève les plus vives protestations contre cette toute nouvelle violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale par le Nicaragua. Les actes du Nicaragua violent l'arrêt rendu par la Cour le 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*, qui est toujours inscrite au rôle, la question de l'indemnisation due par celui-ci demeurant pendante.

Le Costa Rica demande au Nicaragua de retirer son campement militaire du territoire costa-ricien susvisé et de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver le différend dont la Cour est actuellement saisie en l'affaire relative à la *Délimitation maritime*, ou d'en rendre la solution plus difficile.

Le ministre des affaires étrangères et des cultes, (Signé) Manuel A. González Sanz.

Attachment/Appendice 1 Satellite image, 5 July 2016 Image satellite en date du 5 juillet 2016



Attachment/Appendice 2
Aerial photograph, 8 March 2016
Photographie aérienne en date du 8 mars 2016



Attachment/Appendice 3
Satellite image, 14 September 2016
Image satellite en date du 14 septembre 2016



Attachment/Appendice 4
Aerial photograph, 7 November 2016
Photographie aérienne en date du 7 novembre 2016



Attachment/Appendice 5

Superimposition of satellite images, 5 July and 14 September 2016 Superposition des images satellite des 5 juillet et 14 septembre 2016



LETTRE MRE/DMC/250/11/16 EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2016 ADRESSÉE AU COSTA RICA PAR LE NICARAGUA

[Traduction]

La présente fait suite à votre lettre DM-AM-584-16, dans laquelle vous protestez contre la présence d'un campement militaire nicaraguayen dont vous alléguez qu'il est situé en territoire costa-ricien, et dont vous demandez le retrait dudit territoire, que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 16 décembre 2015 aurait eu pour effet d'attribuer à votre pays.

Permettez-moi de faire observer que le Costa Rica sait, pour l'avoir lui-même constaté, que le Nicaragua a toujours exercé sa souveraineté sur le banc de sable qui sépare la lagune de Harbor Head de la mer des Caraïbes, et que la présence d'un campement militaire nicaraguayen sur ce banc de sable, quel qu'en soit l'emplacement exact, est connue tant de la Cour que de lui-même depuis de nombreuses années.

A cet égard, je dois vous rappeler que, contrairement à ce qui est affirmé dans votre lettre, le Costa Rica a reconnu la souveraineté du Nicaragua sur ce banc de sable situé en face de la lagune, et ce, à plusieurs occasions, la dernière en date remontant aux audiences d'avril 2015. Voici ce que le Costa Rica a déclaré à l'audience: le «banc de sable séparant la lagune [de Harbor Head] de la mer ... ne peut être considéré comme étant susceptible d'appartenir à un Etat que si, à marée haute, il demeure émergé en permanence, auquel cas il appartiendrait au Nicaragua». La Cour a confirmé ce point dans son arrêt du 16 décembre 2015.

En conséquence, cette nouvelle revendication du Costa Rica est dépourvue de fondement et contredit tous les actes et déclarations officiels de votre pays.

Par ailleurs, comme vous n'êtes pas sans le savoir, et comme le montrent les cartes officielles du Nicaragua et du Costa Rica depuis déjà un certain nombre d'années, les deux pays ont toujours considéré comme nicaraguayens non seulement le banc de sable situé en face de la lagune de Harbor Head, mais également l'intégralité du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan.

Le Nicaragua ne peut que s'étonner du moment choisi par le Costa Rica pour présenter cette nouvelle revendication, compte tenu notamment de la visite prochaine sur les lieux des experts désignés par la Cour dans le cadre de l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique*, affaire sans rapport avec la question et dans laquelle la phase de la procédure écrite est close.

Partant, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale du Nicaragua rejette la protestation injustifiée et les nouvelles prétentions du Costa Rica, ainsi que tout effet juridique susceptible de leur être prêté.

Le ministre conseiller auprès du Président de la République pour les questions internationales,

(Signé) Denis Moncada Colindres.

LETTRE ECRPB-135-16 EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2016 ADRESSÉE À LA COUR PAR LE COSTA RICA

[Traduction]

J'ai honneur de me référer à l'affaire relative à la Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua).

Le jeudi 24 novembre 2016, l'ouragan Otto a causé des dommages dans la région nord-ouest du Costa Rica. Les services d'urgence et le personnel de premiers secours viennent actuellement en aide aux victimes. Des milliers de personnes ont été touchées et plusieurs ont perdu la vie.

L'ouragan Otto a touché terre sur le territoire du Nicaragua juste au nord d'Isla Portillos avant de poursuivre sa route sur celui du Costa Rica. Les installations d'Isla Portillos en ont été gravement endommagées et certaines ont même été détruites.

Le Costa Rica prie respectueusement la Cour d'envisager de reporter la visite imminente des experts dans la région compte tenu de ces événements et propose qu'elle ait lieu au début du mois de janvier 2017.

Si la mission des experts devait se dérouler comme cela avait été convenu, il se pourrait que le Costa Rica ne soit pas en mesure de prendre tous les arrangements d'ordre logistique tels que ceux-ci étaient prévus et prie respectueusement la Cour de faire preuve de compréhension à cet égard.

Le coagent du Costa Rica, ambassadeur, (Signé) Sergio UGALDE.

LETTRE DM-AM-628-16 EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2016 ADRESSÉE AU NICARAGUA PAR LE COSTA RICA

[Traduction]

La présente fait suite à la lettre MRE/DMC/250/11/16 du Nicaragua en date du 17 novembre 2016 concernant le campement militaire situé sur la plage d'Isla Portillos, à l'ouest de la lagune de Harbor Head, lettre qui répondait à celle du Costa Rica en date du 14 novembre 2016 portant la cote DM-AM-584-16.

Le Costa Rica déplore la nouvelle revendication formulée par le Nicaragua à l'égard d'un territoire qui relève de la souveraineté costa-ricienne, ainsi que la Cour internationale de Justice l'a déclaré dans son arrêt du 16 décembre 2015. Le Costa Rica rejette l'intégralité des arguments avancés par le Nicaragua dans sa lettre. Le comportement de ce dernier constitue un rejet et une violation dudit arrêt.

A supposer que le Nicaragua persiste dans sa revendication et dans son occupation du territoire costa-ricien en question, le Costa Rica se réserve le droit d'utiliser toute voie de recours à sa disposition sur le plan juridique.

Le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes, (Signé) Mario Alexander Montero Campos.

Annex/Annexe 5

SATELLITE IMAGE, 3 OCTOBER 2016 (INDICATING LOCATIONS OF NICARAGUAN CAMP)

Image satellite en date du 3 octobre 2016 (montrant les emplacements successifs du campement nicaraguayen)



Annex/Annexe 6

Satellite Image (Close-Up), 3 October 2016 (Showing Relocation of Nicaraguan Camp in 2016)

Image satellite en date du 3 octobre 2016 (vue rapprochée montrant le déplacement du campement nicaraguayen)

